



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n°2024 DCL/BER-367 en date du 23 avril 2024**

**Fixant les dates de livraison et les lieux de dépôts des déclarations des candidats aux élections européennes, pour l'envoi aux électeurs par la commission départementale de propagande**

Le préfet de la Vienne

**VU** le code électoral

**VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** l'arrêté n°2024-SG-DCPPAT-11 en date du 22 avril 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** la circulaire ministérielle n°IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

## **A R R E T E**

**Article 1** – Les dates et heures de livraison des déclarations des candidats auprès de la commission départementale de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen, sont fixées comme suit :

**La livraison des déclarations des candidats se fera impérativement au plus tard le lundi 27 mai 2024 à 18h.**

**Les livraisons se feront uniquement sur rendez-vous entre le jeudi 16 mai 2024 et lundi 27 mai 2024 jusqu'à 18h. Elles seront acceptées du lundi au vendredi de 9h30-12h et de 14h à 17h.**

Conformément à l'article 6 du décret n°79-160 du 28 février 1979, au-delà de ces dates et horaires, la commission départementale de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

**Article 2** – L'unique lieu de livraison des déclarations des candidats est le suivant :

**Entreprise Jacky Perrenot,  
Rue des Entreprises,  
86440 MIGNE-AUXANCES**

**Contacts préfecture** : [pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr)

- Monsieur Benoît HARBERT – 05 49 55 70 62
- Madame Audrey JAVERLHAC – 05 49 55 71 17
- Madame Brigitte METAIS – 05 49 55 70 65

**Contact entreprise Perrenot :**

- Monsieur Yoann MATHIEU – 06 07 62 96 31 / [yoann.mathieu@perrenot.eu](mailto:yoann.mathieu@perrenot.eu)

Les camions de livraison devront être munis d'un hayon et d'un transpalette.

**Article 3** – Conformément à l'article R.29 du code électoral, chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'un texte de ses **déclarations imprimé sur feuillet double**; d'un grammage compris entre **70 et 80 grammes au mètre carré** et d'un format de **210 mm x 297 mm**.

**Leur contenu doit être uniforme sur tout le territoire national.** La commission de propagande de Paris qui tient également le rôle de commission nationale de propagande s'assure de leur régularité et procède à l'envoi d'un modèle à chaque préfet.

**Il revient ensuite à chaque candidat de faire procéder à leur impression et d'en remettre les exemplaires au préfet selon les dates fixées à l'article 1 du présent arrêté.**

**Article 4** – Conformément à l'article R.30 du code électoral, **les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc**, d'un grammage compris entre au moins **70 et au plus 80 grammes au mètre carré** et avoir un format de **210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms**.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de propagande.

Vous trouverez, annexées à cet arrêté :

- une annexe 1 relative aux modalités de livraison ;
- une annexe 2 relative aux consignes de conditionnement des cartons et palettes.

Poitiers, le 23/04/2024

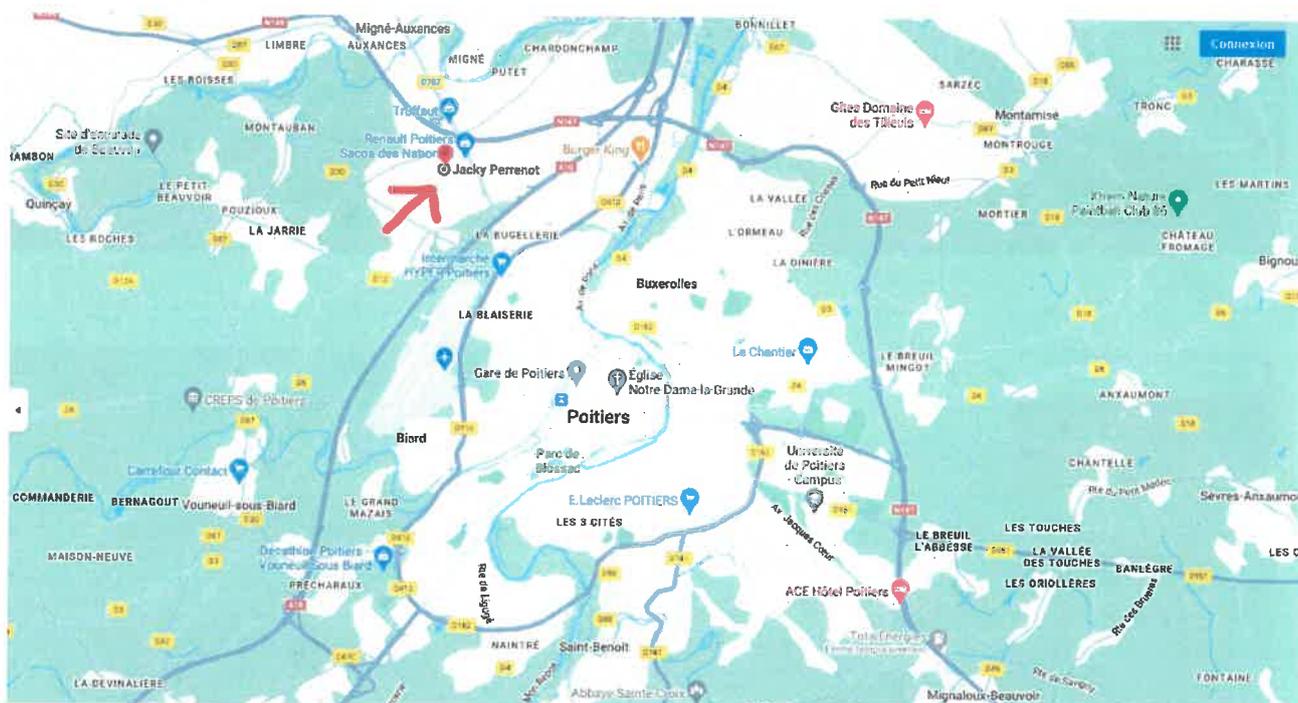
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Etienne BRUN-ROVET

**Annexe n°1 à l'arrêté n° 2024 DCL/BER-367 en date du 23 avril 2024**  
**Fixant les dates de livraison des déclarations des candidats à l'élection des**  
**représentants au Parlement européen, pour l'envoi aux électeurs par la commission**  
**départementale de propagande**

Les livraisons s'effectueront sur rendez-vous, à l'entreprise **Jacky Perrenot** dans la rue des Entreprises par les quais de chargement. Les camions de livraison devront être munis d'un hayon et d'un transpalette.





**Annexe n°2 à l'arrêté 2024 DCL/BER-367 en date du 23 avril 2024**  
**Fixant les dates de livraison des déclarations des candidats à l'élection des**  
**représentants au Parlement européen, pour l'envoi aux électeurs par la commission**  
**départementale de propagande**

Les livraisons doivent être accompagnées obligatoirement d'un bon de livraison, indiquant le nombre de palettes ou de cartons, la quantité de documents livrés, et le nom du candidat.

Les documents devront être livrés selon **les consignes de conditionnement suivantes** :

- une mise en carton ou sur palette des documents ;
- les cartons et les palettes doivent être identifiés avec une fiche indiquant le nom du candidat et le nombre de documents ;
- un seul candidat par palettes ;
- conditionnement par paquets de 1000 exemplaires ;
- filmer la palette + cerclage plastique ;
- le filmage de la palette devra assurer le maintien des documents lors du transport ;
- ne pas gerber les palettes.

